

BGer 9C 571/2021 vom 3. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_571_2021

FR: TF 9C 571/2021 du 3 janvier 2022

IT: TF 9C 571/2021 del 3 gennaio 2022

Regeste

Assurance-invalidité (révision) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur l'étendue du droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité dès le 1^{er} janvier 2020, ensuite d'une révision (trois quarts de rente ou demi-rente, comme confirmé en instance cantonale). A cet égard, l'arrêt entrepris expose les normes et la jurisprudence applicables, notamment celles relatives à la révision (art. 17 LPGA), à la notion d'invalidité (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI), à l'appréciation des preuves et à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3). Il suffit d'y renvoyer.

E. 2.2

On ajoutera aux considérations cantonales que lorsque les faits déterminants pour le droit à la rente se sont modifiés au point de faire apparaître un changement important des circonstances économiques motivant une révision, le degré d'invalidité doit être fixé à nouveau sur la base d'un état de fait établi de manière correcte et complète, sans référence à des évaluations antérieures de l'invalidité (ATF 145 V 141 consid. 5.4; 141 V 9 consid. 2.3).

E. 3.1

Invoquant les art. 17 et 61 let. c LPGA, en lien avec une violation de son droit d'être entendu et une constatation incomplète des faits, le recourant reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas ordonné la réalisation d'une nouvelle expertise médicale pluridisciplinaire, comprenant notamment une évaluation de ses capacités fonctionnelles, pour déterminer si les atteintes à sa santé avaient effectivement évolué favorablement depuis 2018. Il fait valoir qu'il cherche en particulier en vain, notamment dans l'avis du médecin du SMR et dans le rapport d'expertise du 25 février 2019, les fondements de l'amélioration de son état de santé. Il soutient que l'avis de la doctresse D. _____ du 28

novembre 2019 confirmait par ailleurs la nécessité de mettre en oeuvre une telle expertise pluridisciplinaire, en particulier en ce qui concerne l'impact de sa boiterie sur le reste de son corps.

E. 3.2

Tel qu'invoqué, le grief de violation du droit d'être entendu n'a pas de portée propre par rapport à celui tiré de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (ATF 136 I 229 consid. 5.3 et les références; voir aussi ULRICH MEYER, Tatfrage - Rechtsfrage, in Grenzfälle in der Sozialversicherung, 2015, p. 102). Il sera donc examiné sous cet angle.

E. 4.1

En l'occurrence, l'argumentation du recourant consiste à opposer son appréciation des avis médicaux à celle des premiers juges et à affirmer que des examens complémentaires conduiraient à d'autres résultats. Il n'expose cependant pas en quoi il ne serait pas uniquement discutable ou critiquable, mais insoutenable (sur l'arbitraire, voir ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et la référence), de retenir, comme l'a fait la juridiction cantonale, qu'il avait récupéré, en février 2019, la capacité de travail de 60 % dans une activité adaptée dont il disposait avant la rechute annoncée en septembre 2016 (arthroscopie du 25 octobre 2017).

E. 4.2

En tant que le recourant soutient tout d'abord que rien ne permet de retenir une évolution favorable de son état de santé depuis les décisions des 21 septembre 2018 et 5 novembre 2018, il ne saurait être suivi. Dans ces décisions, l'office intimé a annoncé au recourant qu'il allait entreprendre une révision quelques semaines plus tard, compte tenu de l'évolution favorable de sa situation. Il résultait des arrêts de travail délivrés à l'époque par le docteur F._____ que le recourant avait en effet repris, après l'opération du 25 octobre 2017, son activité à 40 % de son taux d'occupation dès le 1^{er} février 2018 (avis des 18 janvier et 22 février 2018). Dans le cadre de la révision, le docteur F._____ a ensuite indiqué que le recourant avait présenté une incapacité de travail de 20 % dans son activité de postier du 1^{er} août au 31 novembre 2018, puis qu'il avait réduit son taux d'occupation à 25 % depuis le 1^{er} décembre 2018 (avis du 18 mars 2019). L'arrêt de travail consécutif à l'intervention du 25 octobre 2017 a donc pris fin le 1^{er} décembre 2018. En tenant compte de la seule atteinte au genou gauche, le docteur E._____ a pour le surplus confirmé le 1^{er} février 2019 que l'assuré pouvait travailler dans une activité adaptée à un taux d'occupation de l'ordre de 80 %. Il résulte donc des avis des docteurs F._____ et E._____ que l'aggravation de l'état du genou gauche du recourant n'a été que passagère, ensuite notamment de l'intervention du 25 octobre 2017 (arthroscopie, arthrolyse et ablation du matériel d'ostéosynthèse).

E. 4.3

En ce qui concerne ensuite les cervicalgies et rachialgies chroniques invoquées par le recourant, la juridiction cantonale a indiqué que les conclusions du docteur E._____ - qui avait nié le lien entre la boiterie, très modérée (inégalité de hauteur des membres de l'ordre du centimètre) et les rachialgies - ne pouvaient pas suffire pour établir l'évolution de son état de santé dans sa globalité. Puis, en se fondant sur les conclusions du médecin du SMR du 30 septembre 2019, les premiers juges ont constaté que les douleurs de la colonne vertébrale du recourant étaient peu corrélées par des éléments objectifs et que les troubles dégénératifs débutants à modérés de la colonne cervicale, dorsale et lombaire du recourant étaient communément observés dans la population générale de l'âge du recourant. Or on

cherche en vain dans l'argumentation du recourant en quoi il serait arbitraire de retenir que les cervicalgies sur arthrose/discarthrose, céphalées d'origine cervicogène et tensionnelle (déjà relevées en avril 2016), ainsi que l'arthrose dorsale haute débutante (annoncée pour la première fois en 2019) ne constituaient pas une aggravation spécifique par rapport à la situation déjà connue et investiguée depuis 2014. En tant que le recourant fait valoir que la doctoresse D._____ aurait considéré qu'il serait logique qu'une boiterie prolongée puisse avoir un impact sur le dos, il ne reprend que de manière incomplète les indications du médecin, selon lesquelles ni l'influence de la boiterie prolongée sur l'arthrose de la colonne vertébrale ni l'importance de cet impact ne pouvaient être démontrées d'un point de vue médical (rapport du 28 novembre 2011). L'argumentation du recourant ne suffit donc pas pour remettre en cause l'appréciation des premiers juges et ordonner des examens complémentaires ou une expertise sur ce point. Les constatations de la juridiction cantonale ne prêtent par conséquent pas le flanc à la critique, en particulier sous l'angle de l'arbitraire.

E. 4.4

Ensuite des éléments qui précèdent, la juridiction cantonale n'a pas apprécié les moyens de preuve de manière arbitraire en considérant que les avis médicaux versés au dossier étaient suffisants pour retenir - au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en matière d'assurances sociales - que le recourant avait récupéré en février 2019 la capacité de travail qui était la sienne avant l'intervention chirurgicale du 25 octobre 2017 (60 % dans une activité adaptée). Dans ces conditions, elle n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant en renonçant à ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

E. 5

Mal fondé, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.